

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

01) N° 2301484 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE D'ORCHIES

Me JAMAIS

DEREGNAUCOURT
DIMITRI

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n° 2100174, 2100175, 2105134, 2105135 du 8 mars 2022 du tribunal administratif de Lille.

02) N° 2400624 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2202857 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 9 mars 2022 fixant le montant du

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

03) N° 2400625 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2203508 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme du 4 mars 2022 fixant le montant du régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

04) N° 2400626 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur M. X

SELARL ROBILLIART

Annulation, par jugement n° 2202962, 2202964, 2203575 et 2203576 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 7 juillet 2022 fixant le complément indemnitaire annuel, ainsi que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il a annulé la décision du 7 juillet 2022 ;
- de rejeter la requête de M. X.

05) N° 2401243 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur M. X

Me TURRIN

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2101771 du 26 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite née le 9 janvier 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a rejeté sa demande indemnitaire préalable en date du 4 novembre 2020 suite à l'arrêt du 28 septembre 2016 le radiant de la liste des cadres du corps professoral ;
- de condamner le rectorat de Lille au paiement de la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi ;
- de condamner le rectorat de Lille à lui verser la somme de 72 000 euros en réparation du préjudice financier résultant de la décision de radiation du 28 septembre 2016 et de ses suites.

06) N° 2402361

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

Me BODELLE

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2202523 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision n° 21101 du 2 juin 2022 par laquelle le directeur interdépartemental des routes Nord l'a muté sur un poste d'agent d'exploitation au sein du centre d'équipement et d'intervention de Nanteuil à compter du 1er juillet 2022 ;
- d'enjoindre à l'administration de le réintégrer sur son poste dans les quinze jours suivant le prononcé de l'arrêt.

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 10h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400436 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me GUIORGUIEFF
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD OUEST	Me PORCHER

Satisfaction partielle des demandes de M. X par jugement n° 2103718-2300238 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif d'Amiens en ce qu'il rejette ses conclusions tendant à l'annulation du refus de protection fonctionnelle, ses conclusions indemnitaires et ses conclusions à fin d'injonction ;
- d'annuler l'arrêté du 23 novembre 2022 par lequel le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle alors qu'il était directeur du centre social de Beaucamps-le-Vieux
- de condamner la communauté de communes Somme Sud-Ouest à lui verser : la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi en raison du harcèlement moral dont il se dit victime ; la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de la sanction disciplinaire (exclusion temporaire de fonctions) illégale qui lui a été infligée ; la somme de 31 691 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de versement partiel de son IFSE ;
- d'enjoindre à la communauté de communes Somme Sud-Ouest de lui accorder la protection fonctionnelle sous un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

02) N° 2400488 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	SCP CHERRIER BODINEAU
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN	

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n° 2202861 du 9 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- de confirmer le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a retenu la responsabilité sans faute de l'Etat dans l'accident de service et la rechute qu'elle a subi ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 79 497 euros au titre des préjudices à la fois temporaires mais également au titre de ses préjudices définitifs résultant de l'accident de service du 13 décembre 2013 et de sa rechute du 23 janvier 2019 survenus dans le cadre de son activité professionnelle de professeur d'éducation physique et sportive au sein du lycée Marc Bloch de Val-de-Reuil.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2400638

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me MASTALERZ

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2209340 du 9 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 30 septembre 2022 par lequel le ministre de l'intérieur et des outre-mer l'a radié des cadres de la Police Nationale à compter du 12 juillet 2022 ;
- d'ordonner sa réintégration dans l'intégralité de ses fonctions et prérogatives le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

04) N° 2400686

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

SOCIETE D'AVOCATS

VIGNON & ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2201051-2201722-2201723-2201724-2201725 du 12 février 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 12 novembre 2021 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a décidé que l'accident qui est survenu le 29 mars 2018 dans le cadre de ses fonctions d'adjointe administrative principale de 1ère classe affectée au centre pénitentiaire de Laon, n'était pas imputable au service ;
- d'annuler la décision du 27 décembre 2021 de la direction régionale de l'administration pénitentiaire la plaçant en demi traitement pour la période du 9 janvier 2019 au 22 janvier 2019 ;
- d'annuler la décision du 31 décembre 2021 de la direction régionale de l'administration pénitentiaire la plaçant en demi traitement pour la période du 19 juin 2020 au 31 juillet 2020 ;
- d'annuler la décision du 1er février 2022 de la direction régionale de l'administration pénitentiaire la plaçant en demi traitement pour la période du 1er septembre 2020 au 23 août 2021.

05) N° 2400719

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me DELABY

Défendeur ASSOCIATION LILLE SUD INSERTION
MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

CORNU-LOMBARD-SORY

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2110112 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 2 novembre 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, ladite décision retirant la décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 27 juillet 2021, annulant la décision de l'inspecteur du travail en date du 27 janvier 2021 rejetant la demande de constat de l'arrivée à son terme de son contrat de travail et accordant l'autorisation de procéder à la rupture de son contrat de travail à durée déterminée.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2400720

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me DELABY
Défendeur	ASSOCIATION LILLE SUD INSERTION MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	CORNU-LOMBARD-SORY

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2110111 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 2 novembre 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, ladite décision retirant la décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 27 juillet 2021, annulant la décision de l'inspecteur du travail en date du 27 janvier 2021 rejetant la demande de constat de l'arrivée à son terme de son contrat de travail et accordant l'autorisation de procéder à la rupture de son contrat de travail à durée déterminée.

07) N° 2401188

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	SILVA MACHADO
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2202022 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 1er février 2022 prononçant son expulsion du territoire français ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 03/07/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Cardot

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301263 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100088 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes du Val de Somme à lui verser la somme de 292 500 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes du Val de Somme à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2401989

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SELARL ALEXIA FASSEU AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS Carrefour Supply Chain par jugement n° 2302918-230919 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La SAS Carrefour Supply Chain demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
 - Constaté la cessation de l'activité au sein de l'entrepôt situé Allée des Erables sur la commune d'Heudebouville et le Village sur la commune de Vironvay à compter du 1er octobre 2016 ;
 - d'ordonner la décharge des impositions de cotisation foncière des entreprises correspondantes de l'entrepôt situé sur les communes d'Heudebouville et Vironvay,
- Concernant l'année 2021 :
- au titre des locaux situés sur la commune d'Heudebouville, avis mis en recouvrement le 31 octobre 2021 de 14.732 euros,
 - au titre des locaux situés sur la commune de Vironvay, avis mis en recouvrement le 31 octobre 2021 de 102.498 euros,
- A titre subsidiaire :
- d'ordonner la décharge des impositions de cotisation foncière des entreprises correspondantes de l'entrepôt situé sur les communes d'Heudebouville et Vironvay correspondant aux mois restant à courir à compter de la cessation d'activité sur la période du 2 avril 2021 au 31 décembre 2021 en application des dispositions de l'article 1478 I alinéa 2 du CGI.

04) N° 2402597

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SCP BEJIN CAMUS BELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2203851 du tribunal administratif d'Amiens du 5 décembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
 - d'annuler l'avis d'imposition au titre de l'IRPP 2018 du 30.04.2022 aux termes duquel il est réclamé paiement d'une somme de 132 990 € et l'avis d'imposition au titre de l'IRPP 2019 du 30.04.2022 aux termes duquel il est réclamé paiement d'une somme de 134 651 €,
 - d'annuler de la décision expresse de rejet des réclamations en date des 07.06.2022 et 25.06.2022, rendue par la 2° Brigade départementale de vérification en date du 30.09.2022 et ce avec toutes suites et conséquences de droit,
 - à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise confiée à tel Expert Judiciaire qu'il plaira à la juridiction de céans commettre, avec diverses missions,
 - plus généralement, donner tous éléments d'appréciation et de fait permettant à la juridiction de dire si les crédits bancaires objet des rehaussements constituent des « revenus d'origine indéterminée », fiscalement parlant, ou non,
 - du tout, dresser rapport qui devra être déposé dans les 3 mois de la saisine de l'Expert,
 - donner acte à M. X de ce qu'il accepte de faire l'avance des frais et honoraires d'expertise,
- Dans l'hypothèse où M. X s'acquitterait, contraint et forcé, de tout ou partie des impositions qui lui sont réclamées en cause d'appel,
- dire que l'Administration Fiscale devra procéder à remboursement des sommes dont M. X se sera acquitté contraint et forcé, avec intérêt au taux légal à compter de la date de versement des fonds, et jusqu'à parfaite restitution, et ce avec toutes suites et conséquences de droit.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2500011

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur Mme X EDEN AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n°2204537 du tribunal administratif de Rouen du 6 juillet 2023.

06) N° 2500021

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. et/ou Mme X CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n° 2203716 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 novembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- de juger la procédure de rectification irrégulière et donc de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de la période couvrant les années 2014 et 2015, ainsi que des pénalités correspondantes ;
- subsidiairement, de surseoir à statuer en attendant le jugement du tribunal administratif de Montreuil relatif aux rectifications mises à la charge de la société Wats.

07) N° 2500118

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Défendeur M. X

Par jugement n° 2411900-2411963 du 12 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions des 21 et 23 novembre 2024 du préfet du Pas-de-Calais, d'une part, obligeant M. X à quitter le territoire français, refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant la Turquie comme pays de destination et lui interdisant son retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ordonnant son maintien en rétention suite à la présentation de sa demande d'asile en centre de rétention administrative et a enjoint au préfet d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer, sans délai, une attestation de demande d'asile.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

08) N° 2500284

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Par jugement n° 20 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés du 1er novembre 2024 du préfet du Nord obligeant M. X à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement, lui interdisant le retour sur le territoire français durant un an et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 03/07/2025 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Cardot

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2400161

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SOCIETE TOMMASINI CONSTRUCTION	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	M. X M. Y INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE LILLE METROPOLE HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ATLAS FONDATIONS	SJA AVOCATS CABINET D'AVOCATS CORNET-VINCENT-SEGURE

Par jugement n° 1902782, 1910908 du 28 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de la Société Tommasini Construction, d'une part rejeté ses demandes relatives au compte prorata et celles présentées à l'encontre de la société Atlas Fondations comme portées devant un ordre de juridiction pour en connaître et d'autre part condamné l'office public de l'habitat Lille Métropole Habitat à lui verser la somme de 106 957, 49 euros assortie des intérêts moratoires et des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et la société Ingerop Conseil et Ingénierie la somme de 21 669,18 euros également assortie des intérêts à taux légal et de leur capitalisation et la somme de 2 790 euros et enfin rejeté le surplus des conclusions des parties.

La société Tommasini Construction demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement ;
- de condamner Lille Métropole Habitat à lui verser la somme totale de 228 730, euros, majorée de la TVA applicable, révisée conformément aux stipulations du CCAP et majorée des intérêts moratoires dus à compter du mémoire de réclamation et dire que ces intérêts produiront eux-mêmes intérêts ;
- de condamner solidairement Lille Métropole Habitat et la société Ingérop Ingénierie à lui verser la somme totale de 1 120 136,00 euros dans les mêmes conditions de majoration et de révision, 30 000 € au titre des frais d'expertise et au paiement des frais d'huissiers réalisés.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2401351

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur COMMUNE DE ROUBAIX
Défendeur SOCIETE OXIUM

Me HERBET
Me DELAIRE

Par jugement n° 2102096 du 21 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné la commune de Roubaix à verser à la société Oxium une somme de 50 226, 85 euros, assortie des intérêts de retards calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, à compter du 15 août 2020 et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

La commune de Roubaix demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

06) N° 2401460

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

SCP BEJIN CAMUS BELOT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2202736 du tribunal administratif d'Amiens du 4 juillet 2024.

M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- d'ordonner l'annulation des avis d'imposition et avis de mise en recouvrement suivants, savoir, l'avis d'imposition au titre de l'IRPP 2019 mis en recouvrement le 31 décembre 2021 pour avoir paiement de la somme de 10 231 euros, l'avis d'imposition au titre de l'IRPP 2020 mis en recouvrement le 31 décembre 2021 pour avoir paiement de la somme de 5 254 euros et l'avis de mise en recouvrement en date du 15 décembre 2021 pour avoir paiement de la somme de 30 568 euros, ensemble la décision expresse de rejet de sa réclamation du 8 février 2022, décision expresse de rejet rendue par le pôle de contrôle et d'expertise 6 juillet 2022,
- d'ordonner l'annulation ou l'infirmité par voie de conséquence du jugement de rejet rendu par le tribunal administratif d'AMIENS en date du 4 juillet 2024, et ce avec toutes suites et conséquences de droit.

07) N° 2402263

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur Mme X
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Me DAVID

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2004939 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision orale de fouilles intégrales systématiques à l'issue de chacun des parloirs de Mme X à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

08) N° 2402299

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X

Me LEULIET

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2109801 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Lille

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2021 du garde des sceaux, ministre de la justice rejetant sa demande de réintégration à son poste de contrôleur des ateliers
- d'ordonner au ministre de le réintégrer à son poste au sein des ateliers qu'il occupait avant d'être déclassé par la décision du 23 décembre 2016.

09) N° 2500418

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Par jugement n° 2500403 du 5 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 28 janvier 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a interdit le retour sur le territoire français de M. X pour une durée de cinq ans et rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2301588

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	EARL DE LA CORDERIE	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme X Myriam	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	M. X Lonni	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE M. DUBUS Jean Marie	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT

Rejet de la demande de l'EARL de la Corderie et de M. et Mme X par un jugement n° 2008752 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

L'EARL de la Corderie et de M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté di 21 octobre 2020 par lequel le préfet des Hauts-de France a refusé à l'EARL de la Corderie l'autorisation d'exploiter les parcelles ZK 79 et ZK 39, d'une superficie totale de 2 ha 55a et 84 ca, situées sur le territoire de la commune de Moeuvres (Nord) ;
- d'enjoindre au préfet des Hauts-de France de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée.

03) N° 2301589

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	EARL DE LA LOUVIERE	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	M. X	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE M. CANESSE Alexandre Robert Auguste	

Rejet de la demande de l'EARL de la Louvière par un jugement n° 2008144 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

L'EARL de la Louvière demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er octobre 2020 par lequel le préfet des Hauts-de France a refusé à l'EARL de la Louvière l'autorisation d'exploiter les parcelles AE n° 215, ZN n° 16 et 134, ZI n° 251, d'une superficie totale de 5 ha 78 a et 30 ca ;
- d'enjoindre au préfet des Hauts-de France de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2301590 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	EARL DE LA LOUVIERE M. X	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE M. Y M. Z	

A la demande de l'EARL de la Louvière, le tribunal administratif de Lille par un jugement n° 2000637 du 13 juin 2023, a d'une part, refusé d'admettre l'intervention de M. X et d'autre part, annulé l'arrêté du 26 novembre 2019 du préfet de la région des Hauts-de-France lui refusant d'exploiter la parcelle ZN n°63 d'une superficie de 76 a et 42 ca située sur la commune de Neuville-Saint-Vaast et rejeté le surplus de la demande.

L'EARL de la Louvière demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 novembre 2019 du préfet de la région des Hauts-de-France ;
- d'enjoindre au préfet des Hauts-de France de délivrer les autorisations d'exploiter sollicitées.

05) N° 2301767 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	YAHIA AVOCATS
Défendeur	FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2100478 du 13 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes du centre hospitalier régional et universitaire de Lille (CHRU) tendant à l'annulation de l'avis de somme à payer n° CT-2020-00198 du 17 novembre 2020 émis par le comptable assignataire du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour un montant de 885 141.77 € ainsi que la décision du 8 décembre 2020 par laquelle celui-ci a saisi l'agence régionale de santé des hauts-de-France pour la procédure de mandatement d'office. Le CHRU de Lille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'avis de somme à payer d'un montant de 885 141.77 € ;
- de prononcer la décharge totale de l'obligation de payer la somme de 885 141,77 euros.

06) N° 2400576 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION NORD-PAS-DE-CALAIS	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SIN LE NOBLE	D4 AVOCATS ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 19DA02251 du 21 février 2023.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

07) N° 2401121

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
M. et Mme X Claude et Clémence Me LEROUX-BOSTYN

Par jugement n° 2204251 du 22 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision tacite par laquelle le préfet de la région Normandie autorise tacitement Mme X à exploiter les parcelles ZA 1, 23, 24 et 25 situées sur le territoire de la commune de Brosville et les parcelles ZA 3 et 4 situées sur le territoire de la commune de Tourneville.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à sa demande de première instance.

08) N° 2401303

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Défendeur SCEA DE L'EPINE DROUOT AVOCATS

Par jugement n°2202335 du 16 mai 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la société civile d'exploitation agricole de l'épine, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la lettre de fin d'instruction du 29 avril 2022, annulé la lettre de fin d'instruction du 9 mars 2023 du préfet de l'Aisne en tant qu'elle a diminué le montant de l'aide dite « paiement vert » qu'il était prévu d'attribuer à la SCEA de l'épine et qu'elle a infligé à l'intéressée une pénalité d'un montant de 2 728 euros, et enjoint au préfet de l'Aisne de réexaminer la situation de la SCEA de l'épine dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de la SCEA de l'Epine.

09) N° 2401856

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n° 2401600-2403291, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, renvoyé à une formation collégiale l'examen des conclusions à fin d'annulation de la décision du 4 octobre 2023 portant refus de titre de séjour et celles aux fins d'injonction et d'astreinte en tant qu'elles s'y rattachent, d'autre part, annulé les décisions du 4 octobre 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de trois ans et l'arrêté du 6 août 2024 par lequel le préfet l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et enfin, a enjoint au préfet territorialement compétent de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

10) N° 2402343

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

SCP DE NERVO & POUPET

Défendeur M. X

Me LUTRAN

Par jugement n°2408642 du 25 septembre 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, d'une part, annulé la décision du 26 juillet 2024 par laquelle le directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration portant cessation du bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil, d'autre part, enjoint l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil telles qu'elles étaient à la date du 26 juillet 2024, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement et enfin rejeter le surplus des conclusions. Le directeur de l'OFII demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

11) N° 2402381

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me NAVY

Par jugement n° 2305187 du 31 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a abrogé le récépissé dont il bénéficiait, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et enjoint au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de première instance de M. x.

12) N° 2402430

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n° 2401600 du 08 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 04 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour et d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement, et de rejeter les demandes de M. X de première instance.

13) N° 2402458

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2401600 du 8 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

14) N° 2402462

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me VOIGT

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2403766 du 12 novembre 2024, la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé la décision du préfet de l'Eure du 26 juin 2024 fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et rejeté le surplus des demandes tendant à l'annulation des décisions du même jour du préfet de l'Eure rejetant sa demande de titre de séjour au titre de l'asile, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'infirmier ce jugement en ce qu'il rejette le surplus de ses demandes ;
 - d'annuler dans son intégralité l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet de l'Eure ;
 - d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.
-

15) N° 2500239

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un jugement n° 2302943 du 12 novembre 2024 le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de titre de séjour.

Mme X demande à la cour de :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans un délai de 8 jours à compter du jugement à intervenir, une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 08/07/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Vigor

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2401844 **RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur SCP DUCHANGE NOTAIRES ET ASSOCIES

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
ERNST & YOUNG

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Par jugement n°2101976 du 4 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la société civile professionnelle (SCP) Duchange et associés notaires tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de l'autoriser à créer un bureau annexe dans la commune de Wasquehal.

La SCP « Duchange & associés, notaires » demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler la décision du 20 janvier 2021 ;
- à titre principal, d'enjoindre l'Etat de lui délivrer une attestation relative à la décision implicite d'acceptation d'ouverture d'un bureau annexe à Wasquehal dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre le garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder à nouveau à l'instruction de la demande de la SCP « Duchange & Associés, notaires » et de délivrer une nouvelle décision dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2402182

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X Me KHITER
Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

Par jugement n° 2207656 du 27 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission nationale de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté son recours contre la décision du 13 avril 2022 par laquelle la commission local d'agrément et de contrôle (CLAC) Nord a refusé de lui délivrer un agrément dirigeant en vue de gérer une entreprise privée de sécurité.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision la décision implicite par laquelle la CNAC a rejeté son recours gracieux ;
- d'enjoindre l'administration d'accorder l'agrément dirigeant sollicité par M. X sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir.

03) N° 2402295

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X Me DUFOUR
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2402100 du 17 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mai 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de trois mois ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2402330

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X Me PERINAUD
Défendeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2406430 du 25 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 17 juin 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a décidé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et de procéder à l'effacement de son signalement au fichier SIS et au fichier FPR.

Rôle de la séance publique du 09/07/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2400244** **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	JSOP	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Satisfaction partielle de la demande de la société JSOP par jugement n°2200951 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

La société JSOP demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a refusé de faire droit à sa demande d'indemnisation au titre de la perte de chance de bénéficier d'une subvention au titre du fonds de solidarité et en ce qu'il a condamné l'Etat à lui verser la somme insuffisante de 500 euros au titre de son préjudice d'image ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 708 euros au titre de la perte de chance de bénéficier de cette subvention et au titre de son préjudice d'image avec intérêts au taux légal et capitalisation de ces intérêts.

02) N° 2402594 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	M. X	Me DARE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2205863 du 6 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 3 mars 2022 du sous-préfet de Valenciennes ordonnant à M. X le dessaisissement d'armes et de munitions,
- d'annuler la décision implicite du sous-préfet de Valenciennes du 9 juin 2022,
- d'enjoindre au sous-préfet de procéder à la radiation de M. X du fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et détention d'armes.

N° 25/121

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 09/07/2025 à 10h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2300039

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. A	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	M. B	EDEN AVOCATS
	Mme C	EDEN AVOCATS
	M. D	EDEN AVOCATS
	Mme E	EDEN AVOCATS
	M. F	EDEN AVOCATS
	Mme G	EDEN AVOCATS
	Mme H	EDEN AVOCATS
	M. I	EDEN AVOCATS
	Autres parties	COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

Les conjoints B et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler :

-L'arrêté du 21 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. A un permis de construire pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé -----, cadastré section AN n° 546 et n° 703 ;

-L'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. A un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé -----opul, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

-L'arrêté du 4 février 2022 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. A un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé ---- -----, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Par jugement n° 2002869 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé ces trois arrêtés du maire de la commune de Mont-Saint-Aignan et rejeté les conclusions de la commune de Mont-Saint-Aignan et de M. A.

M. A demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. B et autres ;
- subsidiairement, de limiter la portée de l'annulation prononcée à la partie du projet affectée par le vice de légalité retenu;
- subsidiairement, de surseoir à statuer.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300043

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN	SELARL AUDICIT
Défendeur	M. B	EDEN AVOCATS
	Mme C	EDEN AVOCATS
	M. D	EDEN AVOCATS
	Mme E	EDEN AVOCATS
	M. A	EDEN AVOCATS
	Mme F	EDEN AVOCATS
	Mme G	EDEN AVOCATS
	M. H	EDEN AVOCATS
Autres parties	M. A	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES

Les conjoints B et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler :

-L'arrêté du 21 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. A un permis de construire pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé -----
--, cadastré section AN n° 546 et n° 703 ;

-L'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. A un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé -----, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

-L'arrêté du 4 février 2022 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. A un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé ----
-----, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Par jugement n° 2002869 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé ces trois arrêtés du maire de la commune de Mont-Saint-Aignan et rejeté les conclusions de la commune de Mont-Saint-Aignan et de M. A.

La commune de Mont-Saint-Aignan demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la requête de M. B ;
- subsidiairement, de limiter la portée de l'annulation prononcée à la partie du projet affectée par le vice de légalité retenu ;
- à titre encore plus subsidiaire, de surseoir à statuer et inviter le bénéficiaire à régulariser par un permis de construire modificatif.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2401836 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. et Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	COMMUNE DU GRAND BOURGTHEROULDE SA HLM LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE	SCP SEBAN & ASSOCIES CABINET THOMAS-COURCEL BLONDE

Par un arrêté du 12 juillet 2022 et un arrêté modificatif du 19 mars 2024, le maire de la commune de Grand Bourgtheroulde a accordé à la société anonyme HLM Le Logement Familial de l'Eure, un permis de construire portant sur la construction de 35 logements sociaux.

Par jugement n°2300048 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de 1ère instance de M. et Mme X portant sur l'annulation des arrêtés 12 juillet et 19 mars 2024 et de la décision du 3 novembre 2022 à l'encontre dudit permis de construire.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les arrêtés et la décision de rejet du recours gracieux du maire de la commune de Grand Bourgtheroulde.

04) N° 2402022 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SAS HYDROFORCE	Me NEYRET
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

Par ordonnance n° 2105087 du 28 août 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a donné acte du désistement de la requête de la SAS Hydroforce.

La SAS Hydroforce demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen.

05) N° 2402023 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SNC HYDROFORCE - POSES	Me NEYRET
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

Par ordonnance n° 2105086 du 28 août 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a donné acte du désistement de la requête de la SNC Hydroforce – Poses.

La SNC Hydroforce-Poses demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

06) N° 2402100

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n°2401468 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 juillet 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 12 mars 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de lui délivrer dans un délai de 8 jours, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation et ce, sous la même astreinte.

07) N° 2402124

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2402506 du tribunal administratif de Rouen en date du 2 juillet 2024.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime.

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 09/07/2025 à 11h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Vérisson

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2500551 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

Me DANTIER

Annulation, par jugement n° 2405358 du 24 février 2025 du tribunal administratif de Rouen de l'arrêté du 20 décembre 2024 du préfet de l'Eure et injonction au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de M. X et de prendre toutes mesures utiles afin de permettre son retour en France aux frais de l'Etat sous conditions de délai et d'astreinte.

Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

02) N° 2500575 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

Me DANTIER

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2405358 du 24 février 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 09/07/2025 à 11h45

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Vérison
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2401176 RAPPORTEUR : M. Vérison

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2203743 du 12 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation de regroupement familial dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer sa demande dans le même délai et sous la même astreinte.

02) N° 2401208 RAPPORTEUR : M. Vérison

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Annulation, par jugement n° 2403317 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Lille des décisions du 30 mars 2024, par lesquelles le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé la Colombie comme pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, avec injonction au préfet de police de Paris de procéder au réexamen du dossier de M. X et de lui délivrer, dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2401386

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2401238 du 22 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 mars 2024 du préfet de l'Aisne.

04) N° 2401433

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2400068 du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 mars 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

05) N° 2401548

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2304645 du tribunal administratif de Rouen en date du 18 avril 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 28 août 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans les mêmes conditions et dans des deux cas, lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours et sous astreinte de cent euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

06) N° 2401553

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

Me SABALY

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2400040 du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 mars 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2024 du préfet de la Somme ;
 - d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour pluriannuel dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans un délai de quinze jours sous la même astreinte, et dans les deux cas, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à exercer une activité professionnelle dès la notification de l'arrêt à intervenir, sous la même astreinte.
-

07) N° 2500141

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur Mme X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par jugement n°2403031 du 5 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, un titre de séjour, et, à titre subsidiaire une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.